



ARRÊTÉ n°48/2019

**Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats**

**Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Lasseille,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-22 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2 :** Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thuir est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Jean-Lasseille, le 26 août 2019

Le Maire,  
Philippe XANCHO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
et affichage le



Accusé de réception en préfecture  
066-216601773-20190826-AR\_48\_2019-AR  
Date de télétransmission : 28/08/2019  
Date de réception préfecture : 28/08/2019